

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 septembre 2023

VISANT À SOUTENIR LES FEMMES QUI SOUFFRENT D'ENDOMÉTRIOSE - (N° 1221)

Rejeté

AMENDEMENT

N° AS6

présenté par

Mme Valentin, Mme Louwagie, M. Marleix, M. Bazin, Mme Corneloup, Mme Gruet, M. Juvin,
M. Neuder, M. Vincendet et M. Viry

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:

À la première phrase du deuxième alinéa de l'article L. 131-8 du code de l'éducation, après la première occurrence du mot : « famille », sont insérés les mots : « , pathologie d'endométriose reconnue au moyen d'un certificat médical, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement permet aux jeunes filles scolarisées au sein d'un établissement scolaire sous contrat avec l'éducation nationale de bénéficier d'une tolérance pour leurs absences lorsqu'elles justifient par le biais d'un certificat médical, de souffrir de symptômes de la pathologie d'endométriose.

Cet amendement vient de la PPL déposée par Véronique Louwagie.